



Laon, le 20 mai 2019

Communiqué de presse
Élections européennes
Modalités pratiques pour participer au scrutin du 26 mai 2019

Les élections européennes auront lieu le dimanche 26 mai 2019. À cette occasion, les électeurs auront à faire un choix parmi 34 listes candidates comportant chacune 79 candidats. Petit rappel sur les modalités pratiques pour exercer son droit de vote.

Dans le département de l'Aisne, treize listes ont déposé des professions de foi qui seront envoyées au domicile des personnes inscrites sur les listes électorales. Les professions de foi de toutes les listes peuvent également être consultées en ligne sur <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr/>.

Dans l'Aisne, les bureaux de vote seront ouverts **de 8 h à 18 h** dans toutes les communes du département.

Vérification du droit de voter et de l'identité des électeurs

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire. Si un électeur n'a pas sa carte électorale, il peut voter à condition d'être inscrit sur la liste électorale et de justifier de son identité.

Dans les **communes de moins de 1000 habitants** : il n'y a pas d'obligation pour l'électeur de présenter une pièce d'identité. Il convient simplement au président de constater qu'il connaît la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance.

Dans les **communes de plus de 1000 habitants** : l'électeur doit obligatoirement présenter une pièce d'identité.

Les pièces d'identité pourront être les suivantes :

- 1) carte nationale d'identité ou passeport ;
- 2) carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 3) carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4) carte vitale avec photographie ;
- 5) carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 6) carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion avec photographie ;
- 7) carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;

- 8) carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 9) carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la SNCF ;
- 10) permis de conduire sécurisé, conforme au format « Union Européenne » ;
- 11) permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- 12) récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Vote des ressortissants de l'Union Européenne

Un citoyen européen qui réside en France a le droit de voter aux élections municipales et aux élections européennes à condition d'être inscrit sur les listes électorales françaises.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité
- titre de séjour ;
- l'un des documents mentionnés aux 4° à 12° des pièces d'identité acceptées pour les électeurs de nationalité française.

Ces titres doivent être en cours de validité.

Publication des résultats :

À partir de 20 h, les résultats « commune par commune » seront mis en ligne sur le site <http://elections.interieur.gouv.fr>, au fur et à mesure de leur saisie.